lorsque les événements économiques le permettront, la pratique judiciaire sera amenée à reléguer la législation de guerre qu'a été la loi de 1916, au même titre que les autres engins de guerre devenus inutiles, dans un musée de guerre où elle pourra sommeiller longtemps, jusqu'à l'oubli peut-être, comme les textes qui ont été exhumés en 1914 pour faire face à des besoins dont la portée nous échappait en temps de paix.

La séance est levée à 6 h. 20 minutes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La jurisprudence sur l'amnistie

La Cour de cassation vient d'avoir à résoudre des questions fort graves, soulevées par l'application de la loi d'amnistie de 1919. Cette loi a produit des résultats que ses auteurs n'avaient probablement pas prévus. La Cour suprême a restreint dans la mesure ou le permettait l'interprétation, ces mesures inconsidérées ; mais elle n'a pu, malheureusement, corriger toutes les fautes et réparer toutes les erreurs d'une loi qui apparaît comme aussi imprudente que dangereuse.

De graves difficultés se sont élevées d'abord en ce qui touche les délits commis par les mineurs. Il est bien sûr que les condamnations prononcées pour punir des délits amnistiés contre des mineurs reconnus avoir agi avec discernement sont à considérer comme non avenues. Peu importe qu'ils aient bénéficié de l'excuse de minorité. La peine pour être atténuée n'en est pas moins une peine et toute peine cesse par l'amnistie.

Mais l'amnistie devait-elle avoir pour effet de faire aussi disparaître les mesures éducatives ordonnées par le tribunal lorsque l'enfant a agi sans discernement ? On l'a soutenu et certaines cours d'appel l'ont admis. Ces mesures, disait-on, ont été prises comme conséquence d'un délit et ne sont justifiées que par l'existence légale de ce délit. Or l'amnistie a pour effet d'effacer le délit, lui même, de le dépouiller de tout caractère délictuel ; il est réputé n'avoir jamais été commis ou plutôt n'avoir jamais existé. Il suit de là, par une conséquence nécessaire, que ces mesures éducatives n'ont plus aucune raison légale et doivent aussi disparaître.

Ce raisonnement n'est certainement pas sans force et peut satisfaire les esprits purement juristes. Seulement il faut voir où il conduit. Il fallait rendre à des familles indignes ou jeter sur la rue des milliers d'enfants qui avaient été envoyés dans une colonie pénitentiaire ou confiés à un patronage. En particulier, toutes les mesures éducatives devaient cesser à l'égard des enfants vagabonds et mendiants, puisque la loi d'amnistie a « jeté le voile de l'oubli » sur les délits de mendicité et de

vagabondage. L'œuvre d'éducation commencée pour ces malheureux enfants afin de les soustraire à l'influence funeste d'un milieu corrompu, tous les efforts faits pour les ramener à une vie régulière, étaient compromis et perdus.

Il convient de se défier d'une logique qui conduit à de semblables résultats. Et, en effet, la Cour de cassation l'a écartée par un raisonnement plus juridique, parce qu'il s'accorde beaucoup mieux, croyons-nous, avec les nécessités pratiques, nous dirions volontiers avec le bon sens. L'amnistie ne concerne que les faits délictueux susceptibles de motiver l'application des peines, or les mesures éducatives, ordonnées non point pour punir l'enfant mais dans son propre intérêt et pour le soustraire à des influences funestes, ne sont point une peine. Elles ne sauraient donc disparaître encore bien que le délit qui les a motivées se trouve couvert par le bénéfice de l'amnistie. Ce n'est pas à raison de ce délit que ces mesures sont prises, puisqu'il est dépouillé de toute criminalité par la déclaration de non discernement ; c'est à l'occasion d'un fait matériel, considéré comme simptomatique d'un danger moral que court l'enfant, qu'il a été confié à un patronage ou à une colonie pénitentiaire. Or on peut bien rétroactivement déclarer qu'un fait ne sera pas punissable ou que la peine cessera, mais aucune loi ne peut faire que le fait matériel n'ait pas été réalisé. Il peut encore donner lieu à des dommages et intérêts, pourquoi ne pourrait-il pas autoriser à laisser subsister des mesures indispensables pour sauver le mineur ?

Mais cet arrêt de la Cour suprême n'a pas fait disparaitre toutes les difficultés. En pratique, on a considéré que l'amnistie avait au moins pour effet de faire cesser toutes les poursuites pour les délits amnistiés et ainsi de ne point permettre d'ordonner des mesures éducatives pour les mineurs non encore jugés au jour de l'amnistie. Aurait-il donc été impossible de décider que ces poursuites devaient au contraire être continuées? Le tribunal saisi aurait sans doute dû déclarer l'action publique éteinte, s'il estimait que le mineur avait agi avec discernement; mais il aurait pu ordonner toutes les mesures d'éducation nécessaires, après avoir déclaré qu'il avait agi sans discernement. Cette question n'a pas été soumise aux tribunaux et elle est évidemment très délicate. Mais, puisque l'action civile survit à l'amnistie, pourquoi l'action qui a pour but des mesures éducatives ne subsisterait-elle pas aussi ?

Les chambres réunies ont aussi rendu récemment un autre arrêt dont l'importance n'échappera à personne. Cette fois il s'agissait de la relégation. On a soutenu et des cours d'appel ont jugé que cette peine devait disparaitre toutes les fois que parmi les délits visés par le jugement qui l'a prononcée, se trouvait un délit amnistié. Or, on sait que l'amnistie a été étendue à de nombreux délits de droit commun, et même à des délits graves. Ainsi on aurait été obligé de ramener en France tous ceux qui avaient été condamnés à la relégation en tenant compte d'un délit de vagabondage ou de mendicité, ou même, dans certains cas, de délits de vols ou d'excitation de mineurs à la débauche.

Ni la chambre criminelle ni les chambres réunies n'ont consenti à admettre cette déplorable conséquence, manifestement si dangereuse pour le repos public. Elles ont jugé que la relégation suivrait le sort du crime ou du délit, commis le dernier, ou si on préfère, de la peine dont elle forme la peine complémentaire. Il suffit donc que cette peine ait été prononcée à l'occasion d'un délit non amnistié pour que la relégation subsiste. Ainsi dans l'espèce qui était soumise à la cour, un individu antérieurement condamné deux fois pour vol simple, puis une troisième fois à la réclusion et à la relégation pour crime de vol, restera au Maroni, bien que les deux délits correctionnels eussent été amnistiés parce que son fils était mort pour la France.

Mais il tombe sous le sens que, aux termes même de cette jurisprudence, si le dernier délit qui a motivé la relégation est effacé par l'amnistie, cette peine complémentaire disparaitra aussi. On devra donc rapatrier tous ceux qui ont été condamnés à la relégation en même temps qu'à un emprisonnement pour vagabondage ou mendicité, et, dans l'espèce même qui a été soumise à la Cour de cassation, la relégation aurait disparu si la condamnation pour vol, au lieu d'être la dernière, avait été la première ou la seconde.

P. S. Ces lignes étaient écrites lorsque la nouvelle loi du 1er mai 1921 a été promulguée. Elle tranche les 2 controverses que nous venons de signaler.

D'une part elle décide: « la loi d'amnistie est applicable aux infractions autres que les crimes, commises par des mineurs de 18 ans pendant les hostilités, s'ils sont orphelins de père ou abandonnés par lui, ou pendant la durée de la mobilisation de leur père, tuteur ou personne qui en avait effectivement la garde,

tant en ce qui concerne les peines prononcées contre ces mineurs ayant agi avec discernement, que les mesures administratives de protection et d'amendement ayant un caractère de contrainte personnelle prise à l'égard de ceux ayant agi sans discernement. —La libération du mineur envoyé dans une colonie pénitentiaire et se trouvant dans les conditions prévues au présent article, sera ordonnée par l'autorité pénitentiaire, mais seulement sur la demande du père ou de la mère, non déchus de la puissance paternelle, du tuteur responsable qui avait effectivement la garde du mineur, ou d'une œuvre charitable. »

Ce texte ne se distingue ni par la simplicité ni par la correction du style. Mais il en ressort malheureusement que les mesures éducatives, ordonnées dans l'intérêt des enfants, seront interrompues et brisées, à leur grand dommage, sous prétexte qu'on doit grande reconnaissance aux combattants (ce que personne ne conteste) et que M. Deschanel fut élu président de la République. Comment les auteurs de la loi de 1912, qui sont encore nombreux dans les deux Chambres, n'ont-ils élevé aucune protestation contre une semblable décision qui contredit et qui ruine tous les principes sur lesquels ils se sont appuyés pour édifier la réforme des tribunaux d'enfants? Pourquoi ont-ils laissé assimiler à une peine « les mesures administratives de protection et d'amendement ayant un caractère de contrainte personnelle? Où est leur grand zèle pour la cause de l'enfance coupable et la nécessité sociale de tout subordonner à son amendement moral? »

Ajoutons que cette disposition législative était inutile. Les lois existantes permettent, en effet, soit aux tribunaux, soit à l'administration de rendre à leurs familles des enfants envoyés dans une colonie pénitentiaire ou confiés à un patronage. Le mobilisé, s'il offrait quelque garantie morale, pouvait donc, sans aucune loi d'amnistie, reprendre son enfant qui, en son absence, avait commis un délit, et, de fait, nous croyons savoir que beaucoup avaient obtenu cette satisfaction sans difficulté. On ne l'avait refusée qu'à ceux qui, par leur conduite présente, ne pouvaient exercer sur les mineurs qu'une influence funeste. Ce sont ceux-là qui, aux termes de la loi nouvelle, ont maintenant le droit de faire cesser toutes les mesures éducatives, sur leur seule demande. Un souteneur, versé dans un corps de combattants pourrait ainsi réclamer sa fille âgée de 16 à 20 ans, élevée dans un patronage, et mise à l'abri du vice et de la prostitution. Pauvres enfants!

Une seconde disposition de la nouvelle loi d'amnistie excepte formellement la rélégation des peines effacées par l'amnistie. C'est bien. Mais la loi de 1919 n'en reste pas moins en vigueur, et doit continuer à recevoir son exécution. Ainsi on va ramener en France plusieurs centaines de récidivistes endurcis et fort dangereux. Il est clair que le législateur de cette première loi d'amnistie n'avait pas prévu ce résultat. Mais que penser de lois faites avec une pareille légèreté?

Émile GARÇON.